

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 19 mars 2003

Messagerie

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 306 290 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et, dès 2004, sous la rubrique 17.00.00.506.34.

Art. 3 Participations financières

Des participations financières sont prévues. Elles seront comptabilisées sous la rubrique 17.00.00.650.49 et se décomposeront comme suit :

montant retenu pour le calcul des participations :	306 290 F
subvention fédérale OFFT (30%) :	91 887 F
participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel (35%) :	107 202 F
financement à la charge de l'Etat :	107 201 F

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite des participations financières) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cadre général

Les cours d'introduction, appelés cours pratiques de formation dans le canton de Genève, sont dispensés dans le but d'initier les apprenties et apprentis aux techniques fondamentales de travail de la profession et de les préparer à poursuivre leur formation dans l'entreprise d'apprentissage.

Selon des dispositions légales, toutes les apprenties et tous les apprentis ont l'obligation de suivre les cours d'introduction dispensés dans le cadre de leur formation.

Les bases légales sont les suivantes :

- article 17 de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens C 2 05;
- articles 51 à 71 du règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens C 2 05.01;
- article 16 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr);
- article 15 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr);
- règlements d'apprentissage approuvés par l'office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT).

Les équipements ont besoin d'être achetés ou mis à niveau afin de répondre aux besoins en tant que moyens d'enseignement ou de composants nécessaires à ce type d'enseignement technique orienté vers la pratique.

Le crédit global englobe les besoins informatiques de toutes les professions pour lesquelles le matériel et les logiciels sont nécessaires à l'enseignement des cours d'introduction.

Ce projet de loi a été examiné par le CTI et a reçu son aval technique. Les achats d'équipements et leur installation s'effectueront avec les services du CTI.

Description de la situation actuelle

Le nombre de cours d'introduction varie en fonction du règlement d'apprentissage et des professions. Une illustration approximative de la durée des cours d'introduction par profession, ainsi que des effectifs correspondants se présente de la façon suivante :

Professions	Nombre de jours de cours	Effectifs
Constructeur	167	26
Electricien radio télévision ou électronicien en multimédia	50	25
Informaticien	28	133
Mécanicien en automobile	108	107
Peintre en publicité et décoration	40	56
Peintre en automobile	44	70

Afin d'adapter les ressources informatiques, en tant qu'outil et moyens d'apprentissage, mises à disposition dans le cadre des cours d'introduction et conformément aux règlements en vigueur et à l'évolution technologique des professions, des acquisitions de matériel informatique se sont déjà effectuées dans le passé et devront continuer à se faire à l'avenir.

Si ces investissements ne se réalisaient pas, le matériel devenant rapidement obsolète et non conforme aux techniques actuelles, la formation des apprenties et apprentis deviendrait promptement lacunaire et inadaptée et une partie des cours serait éventuellement non dispensée.

L'évolution des budgets attribués aux projets informatiques des cours d'introduction se présente comme suit :

Année	Budget
1999	50 850 F
2000	57 700 F
2001	80 700 F
2002	115 300 F

Ces cours d'introduction ont lieu à l'école professionnelle du CEPTA et la présente demande n'est pas redondante avec celle effectuée dans le cadre des cours professionnels dispensés au sein de cette même école.

Objectifs visés par le projet

L'achat de nouveau matériel informatique, en complément à l'équipement déjà existant, permet de donner aux apprenties et apprentis en formation duale (apprenties et apprentis travaillant chez un patron et à temps partiel à l'école) un niveau de formation correspondant aux attentes des milieux professionnels et un bagage de connaissances optimal pour leur entrée dans le monde du travail.

Les ressources informatiques doivent répondre aux besoins afin de couvrir les programmes prévus par les règlements d'apprentissage et des cours d'introduction. Il faut par conséquent donner aux enseignants les outils nécessaires pour accomplir leur programme dans les meilleures conditions possible.

Coût du projet

Les demandes d'équipement correspondent aux besoins liés aux plans d'études et à l'évolution technologique des professions, nécessaires pour dispenser les cours. Ces besoins sont d'abord évalués par la sous-commission ou la commission des professionnels de chaque profession, la direction et les enseignants de l'école professionnelle, puis approuvés par lesdites sous-commission ou commission.

Description des équipements :

Le crédit global se compose de :

équipements informatiques destinés aux peintres en publicité et décoration	117 300 F
équipements de télécommunication	72 300 F
divers périphériques	21 100 F
PC multimédia (6)	21 000 F
logiciels pédagogiques et professionnels	38 090 F
projecteurs de données	10 000 F
infrastructure réseau (câblage et équipements réseaux)	26 500 F
Total	306 290 F

Concernant le matériel destiné aux peintres en publicité et décoration, vu son montant élevé (117 300 F), il est important de préciser que cette imprimante (plotter d'impression) est une machine de pointe qui utilise de l'encre spéciale permettant d'effectuer des impressions sur des supports divers tels que cartons, tissus, plastiques, etc. Cet appareil typiquement approprié pour les métiers de la publicité et de la communication visuelle permettra aux 56 apprenties et apprentis engagés dans ces métiers d'utiliser autant pour les cours pratiques de formation (CPF) que pour les cours théoriques du matériel de pointe de plus en plus répandu dans les entreprises.

Il est prévu de répartir ce crédit sur 2 ans comme suit :

Années	Montant
2003	120 000 F
2004	186 290 F

Subventions

Les équipements des écoles professionnelles sont subventionnés par l'OFFT à hauteur de 30%. En outre, la participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels se monte à 35%.

Les subventions fédérales attendues s'élèvent à 91 887 F (rubrique 17.00.00.650.49) et la participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels à 107 202 F (rubrique 17.00.00.650.49), soit au total 199 089 F.

Frais de fonctionnement

Les charges de fonctionnement correspondant aux coûts d'entretien du matériel après la période de garantie, la plupart du temps une année, sont estimées à 7 % du coût d'acquisition, soit 21 440 F par an. Le budget du CTI (rubriques 315.47 et 315.49) devra être augmenté en conséquence.

Précision

Le Conseil d'Etat dépose cette année deux projets de loi concernant le CEPTA. Le premier est propre aux cours pratiques de formations (CPF), l'autre concerne toute la formation du CEPTA. Ces deux projets de loi sont complémentaires. Cette démarche est imposée par le fait que le matériel utilisé pour les CPF est proposé au travers des commissions d'apprentissage. Par ailleurs ce matériel est aussi subventionné par l'OFFT à des taux différents. Enfin, le matériel dédié aux CPF bénéficie également d'une subvention du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels (FFPP).

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir approuver le présent projet de loi qui permettra de doter les cours d'introduction d'équipements adaptés aux besoins exprimés tant par les commissions d'apprentissage que par les professionnels de l'industrie et de l'artisanat.

Annexes:

Tableau d'évaluation des charges financières moyennes

Tableau d'évaluation de la dépense nouvelle et de la couverture financière

Fiche technique CTI

Préavis technique

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)
 Dépense nouvelle et couverture financière d'un projet d'investissement
**RÉCAPITULATIF DE L'ÉVALUATION DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 ET DE LA COUVERTURE FINANCIÈRE**

**Equipements informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et
 apprentis**

I. Revenus annuels moyens

Recettes propres	0
<small>(augmentation ou création de nouvelles recettes)</small>	
Economies prévues	0
<small>(réduction ou suppression de dépenses existantes)</small>	
TOTAL des revenus	0

II. Charges annuelles moyennes

Total général des charges financières moyennes	29'078
<small>(report tableau)</small>	
Charges en personnel	0
Dépenses générales	
Coûts induits découlant des postes de travail supplémentaires	0
<small>(meublier, matériel, locaux, énergie, etc.)</small>	
Coûts induits découlant des nouveaux bâtiments et ouvrages	0
<small>(conciergerie, entretien, énergie, etc.)</small>	
Autres charges	21'440
<small>(préciser la nature : 315.47 et 315.49)</small>	
Octroi de subvention ou de prestations	0
<small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	
TOTAL des charges	50'518

III. Couverture du projet

(Total des charges - total des revenus)

Excédent de couverture	
Insuffisance de couverture	50'518

IV. Taux de couverture en pourcent

(Revenus / charges)

Pourcentage	0.00%
--------------------	-------

V. Remarques

Date : 12 février 2003

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05)
Dépense nouvelle et couverture financière d'un projet d'investissement

ÉVALUATION DES CHARGES FINANCIÈRES MOYENNES (amortissement et intérêts)

Equipements informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis

Catégories d'investissement	Equipements informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis										TOTAL	
	Etude non suivie de réalisation	Informatique (équipement, logiciel et progiciel)	Véhicule, machine et matériel (selon liste)	Mobilier	Camion, véhicule spécial, installation fixe (selon liste)	Intallation fixe (selon liste)	Infrastructure spécifique et installation fixe (selon liste)	Bâtiment administratif et génie civil				
Durée d'utilisation moyenne	1	4	5	8	10	20	30	50				
aux d'amortissement sur le crédit	100.0%	25.0%	20.0%	12.5%	10.0%	5.0%	3.3%	2.0%				
I. Dépense nouvelle d'investissement												
Crédit brut proposé		306'290										306'290
- recettes d'investissement		199'089										199'089
Crédit net proposé	0	107'201	0	0	0	0	0	0	0	0	0	107'201
II. Charges financières annuelles moyennes												
Amortissement linéaire	0	26'800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26'800
intérêts passifs moyens	0	2'278	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2'278
Total des charges financières	0	29'078	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29'078
III. Remarques												

Date : 12 février 2003

Signature du responsable financier : _____



FICHE TECHNIQUE CTI

Investissement


Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenti-e-s.

Préambule

Ce projet de loi porte sur l'installation de matériel pédagogique. La plupart des rubriques ci-dessous sont de ce fait sans objet.

- 1 Système d'information et de communication :
Sans objet.
- 2 Développement :
Sans objet.
- 3 Architecture technique :
Le matériel proposé et sa connexion au réseau ont été validés par la direction de la production du CTI.
- 4 Organisation de projet :
Validée par le Centre pédagogique des technologies de l'information et de la communication (CPTIC)
- 5 Financement :
Coûts d'investissement et d'entretien prévus dans le cadre du projet.
- 6 Evolution et maintenance du système :
Une fois obsolète, le remplacement de ce matériel sera prévu dans le socle.
- 7 Priorité :
S'inscrit dans la planification retenue par la Commission de gestion du portefeuille des projets (CGPP).
- 8 Formation :
Sans objet.
- 9 Sécurité et éthique :
Sans objet.

En conclusion, nous validons sans réserve ce projet de loi.


Jean-Pierre Gilliéron
Directeur de la production


Jean-Marie Leclerc
Directeur général du CTI

Genève, le 7 mars 2003



Département des finances
Cellule d'expertise financière

République et
Canton de Genève



PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement bouclement
 investissement Autre

Grand travaux n° 17.00.00.506.51

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenti-e-s.

2. Evaluation

Le coût moyen annuel du projet se décompose comme suit :

Revenus propres	
Economies prévues	_____
Total revenus	-
Charges financières annuelles moyennes	29'078
Charges en personnel	
Dépenses générales	21'440
Octroi de subvention ou prestations	
Total charges	50'518

3. Financement

Des participations financières d'un montant total de 199 089 F sont prévues et seront comptabilisées sous la rubrique 17.00.00.650.49.

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et dès 2004 sous la rubrique 17.00.00.506.34.

Ce projet de loi entre dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2003.

4. Remarques

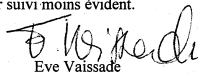
- Au projet de budget 2003 et au budget 2003, une ligne budgétaire "Projets programmés divers 2003" a été inscrite en 17.00.00.506.51 pour un montant de 5 000 000 F.

Il est à relever qu'il aurait été souhaitable d'identifier, avant le vote du budget 2003, par voie d'amendement, chaque projet informatique et sa rubrique budgétaire spécifique propre. En effet, au niveau du budget ou du compte d'Etat publiés, le regroupement de projets différents sous une seule rubrique budgétaire rend leur lisibilité et leur suivi moins évident.

Dès le budget 2004, les différents projets informatiques seront ventilés sous une rubrique propre à chacun. Dans ce cadre et à des fins de transparence, une liste récapitulative des investissements informatiques, comprenant la tranche budgétaire arrêtée et la dépense annuelle effective, devra figurer dans les annexes des futurs Compte d'Etat et Budget.

- Les participations financières prévues en faveur de l'enseignement professionnel, composées d'une subvention fédérale et d'une participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel (statut tripartite), auraient pu être inscrites respectivement sous les natures 660 et 669 (au lieu d'une 650). Par ailleurs, le regroupement des subventions fédérales et autres participations financières de différents projets informatiques sous une rubrique budgétaire unique rend leur lisibilité et leur suivi moins évident.


Marc Gioria


Eve Vaissade

Genève, le 6 mars 2003

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et l'exposé des motifs transmis le 6 mars 2003. La Cellule d'expertise financière n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : *PO DAF CHA*

Signature du responsable financier : *Ch. L. L. L. L.*
7-3-03